

ANNEXE n° 1 MODIFIEE **APPROUVEE**

REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT	
<ul style="list-style-type: none"> . Appartement en immeuble collectif <ul style="list-style-type: none"> - Studio - 2 pièces - 3 pièces - 4 pièces et plus . Groupe d'habitations . Maison individuelle hors lotissement . Lotissement à usage d'habitation . Foyer de personnes âgées 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par logement) - 1,5 places par logement) + 1 place - 2 places par logement) banalisée pour - 2,5 places par logement) 4 logements - 1 place par logement + 1 place banalisée pour 2 logements - 2 places par logement - 2 places par logement + 1 place banalisée pour 4 logements - 1 place pour 5 logements
ACTIVITES	
<ul style="list-style-type: none"> . Etablissement industriel ou artisanal . Entrepôt . Commerces de <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 150 m² - De 150 à 500 m² - De plus de 500 m² . Bureaux – services . Hôtel - restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 % de la surface hors œuvre brute - 30 % de la surface hors œuvre brute - Pas d'obligation - 1 Place par 30 m² de surface de vente - 1 Place par 20 m² de surface de vente - 60 % de la surface hors œuvre nette - 1 place par 10 m² de salle de restaurant - 1 place par chambre
EQUIPEMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> . Etablissement d'enseignement du 1^{er} degré . Etablissement d'enseignement du 2^{ème} degré* . Etablissement hospitalier et clinique . Piscine – patinoire * . Stade – terrain de sports * . Salle de spectacle, de réunions * . Lieu de culte . Autres lieux recevant du public 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par classe - 2 places par classe - 100 % de la surface hors œuvre nette - 50 % de la surface hors œuvre brute - 10 % de la surface du terrain - 1 place pour 5 personnes assises - 1 place pour 15 personnes assises - 50 % de la surface hors œuvre nette

*Non comprises les aires spécifiques à prévoir pour les 2 roues

Les places de stationnement réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

